

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-5730 relative à la construction d'un bâtiment ostréicole de 139,5 m², au lieu-dit « *La prise du Petit Chiffeu* », sur la Commune de Saint-Just-Luzac (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 26 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un bâtiment ostréicole à usage professionnel de 139,5 m² en plus de celui existant de 75,6 m², afin d'y installer une espace de triage mécanisé, d'emballage, un sas desservant un vestiaire, un WC, un bureau-cuisine, un espace de rangement du petit matériel et un local de stockage des engins de manutention, sur les parcelles n° G 246, 247, 248, 249, 250, 251, 943 et 944, au lieu-dit « *La Prise du Petit Chiffeu* » à Saint-Just-Luzac ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'emprise d'un parking existant ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme espace remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme,
- en zone Aor du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 13 mars 2007, correspondant à une zone de richesses naturelles à préserver,
- en zone d'aléa fort au risque inondation identifiée dans le porter à connaissance en prévision de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation,
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme étant très forte,
- au sein d'un vaste réseau de zones humides formées par les marais salants de l'embouchure de la Seudre,
- au sein de la zone spéciale de conservation Natura 2000 (Directive habitat) *Marais de la Seudre* et de la Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Marais de la Seudre et sud Oléron*,

- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de Seudre* et *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron*,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,
- en proximité immédiate du chenal de Luzac intégré au parc naturel marin de *L'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Seudre* » et « *Charente* », en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet s'implantera sur un terre-plein existant, sera raccordé aux réseaux existants, que les eaux usées seront collectées par la fosse septique existante et que les eaux pluviales issues des toitures seront collectées via des gouttières et stockées dans une cuve de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet n'aura pas pour conséquence d'augmenter les volumes de rejets en mer des eaux issues des opérations de lavage des huîtres et n'aura pas de conséquence dommageable sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet peuvent engendrer des nuisances sonores et des vibrations susceptibles de perturber la faune sauvage lors de cycles biologiques importants (reproduction, migration), qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les déchets de chantier seront évacués du site et acheminés au fur et à mesure dans une déchetterie ;

Considérant que le projet sera sur-élevé de 4 mètres par rapport au niveau du sol pour tenir compte du risque d'inondation ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de construire et qu'à ce titre ce projet devra :

- être conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme,
- faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, le projet relevant de la première liste locale des projets soumis à évaluation des incidences en Charente-Maritime et le PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Étant précisé que cette évaluation permet de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen en commission départementale de la nature, des paysages et des sites CDNPS (formation spécialisée sites et paysages) le 12 octobre 2017, qu'à l'issue de cette séance, il a été jugé que le projet n'était pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages et satisfaisait aux dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment ostréicole de 139,5 m², au lieu-dit « *La prise du Petit Chiffeu* », sur la Commune de Saint-Just-Luzac, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

